

---

## **Accord de la CTOI – Article X**

### **Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016**

**DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017**

CPC déclarante : Thaïlande

Date de soumission : 17/03/2017

---

*A NOTER : ce document est composé de 3 sections permettant de rendre compte de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI*

---

**Partie A.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Les prises d'albacore réalisées par les palangriers thaïlandais en 2014 n'ont pas dépassé les 5 000 tonnes et aucun autre type d'engin de pêche n'a été utilisé en 2014, comme l'exige la Résolution 16/01.

**Le rapport sur les méthodes permettant de réaliser des réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au Secrétariat de la CTOI :**

Oui       **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici  
Non

Informations supplémentaires :

Les prises d'albacore des palangriers thaïlandais ont été enregistrées pour déclaration à la CTOI, comme le requiert l'Article 8 de la Résolution 16/01, et conformément aux exigences de la Résolution 15/01.

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Une délégation thaïlandaise a assisté à la réunion du 19e Comité scientifique aux Seychelles, pendant laquelle les mesures de cette résolution ont été examinées. La Thaïlande a coopéré et appuyé entièrement les tâches spécifiques du Comité scientifique concernant cette résolution.

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances

La Thaïlande a chargé les délégations présentes aux réunions du Comité scientifique, du Comité d'application, du Comité permanent d'administration et des finances, et de la Commission, d'examiner attentivement les TDR créant le Comité technique ad hoc ainsi que le plan de travail qui sera produit par ce comité.

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI

La Thaïlande soutient totalement la mise en œuvre du projet pilote visant à promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs. Hormis les observateurs scientifiques nationaux, la Thaïlande a récemment introduit un mécanisme électronique national destiné aux navires pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise, qui les oblige à s'équiper d'un système de suivi électronique (CCTV) et de déclaration électronique (ERS) (données et photos). Ce système travaillera en harmonie avec le SSN, qui est déjà en place. Les expériences et techniques d'utilisation de ce système de suivi électronique peuvent être partagées et échangées avec la CTOI.

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

La Thaïlande a présenté son instrument d'adhésion à l'AMREP au Directeur général de la FAO le 6 mai 2016 et est donc devenue partie à l'accord. L'adhésion de la Thaïlande et de 3 autres pays, qui sont considérés comme le groupe de pays ayant présenté le 25e instrument d'adhésion/ratification, a permis, selon les dispositions de l'AMREP, que celui-ci entre en vigueur le 5 juin 2016. L'adhésion du Royaume de Thaïlande à l'AMREP a confirmé son ferme engagement dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), et celle des navires sans nationalité.

- Les dispositions relatives aux navires sans nationalité ou apatrides sont bien énumérées dans le chapitre 7, partie 3, de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) (Annexe I). Les mesures requises à l'encontre des navires sans nationalité ou apatrides débarquant leurs prises dans les ports de la Thaïlande sont décrites dans les Articles 94 à 97 de cette partie. L'une de ces mesures stipule que « si le navire de pêche est apatride, le Directeur général aura le pouvoir d'ordonner que le navire de pêche et tous les biens à son bord soient confisqués et vendus aux enchères, ou détruits ».

- La Thaïlande a désigné 27 ports de débarquement pour les navires étrangers. Ces ports possèdent la capacité nécessaire et des agents formés pour surveiller l'entrée des navires dans les ports.

- La Thaïlande a organisé une formation régionale sur les MREP sur la base d'une collaboration nationale interinstitutions et d'une coopération régionale. 4-7 octobre 2016 à Phuket, Thaïlande.

- La Thaïlande a commencé à utiliser les MREP électroniques en février 2017 pour améliorer l'efficacité des pratiques des MREP.

- La Thaïlande a strictement appliqué les mesures du ressort de l'État du port, que ce soit en tant qu'État du pavillon ou en tant qu'État du port, et a communiqué étroitement avec les parties respectives pour aider à clarifier le statut et le pavillon des navires entrant dans les ports.

En tant qu'État du port, un exemple est présenté dans les Circulaires 2016-089, 2016-089b et 2016-094 de la CTOI.

En tant qu'État du pavillon, un exemple est présenté dans la lettre officielle n° 0512.3/1420 de la Thaïlande à la Seychelles Fishing Authority, concernant l'entrée des navires de pêche thaïlandais au port de Victoria.

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

*« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »*

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les Résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

*Note : si applicable, veuillez rendre compte séparément des mesures prises pour les pêcheries artisanales et industrielles sous mandat de la CTOI :*

- **Mesure(s) permettant d'améliorer la collecte des données en vue d'une meilleure application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord) :**

Pêcheries côtières : La Thaïlande a créé une immatriculation électronique des navires pour faciliter l'immatriculation des navires situés dans les régions éloignées du pays et tenir le plus à jour possible la base de données sur les navires de pêche autorisés. Le SSN est strictement requis pour les navires de plus de 30 TJB pêchant près des côtes. Les entrées et sorties des navires sont contrôlées par le centre de contrôle des entrées et sorties ; les sources de recoupement des données sont les livres de bord, l'échantillonnage et l'inspection au port des prises, et le mécanisme de traçabilité.

Pêcheries industrielles : En plus des mêmes exigences que celles des pêcheries côtières, les pêcheries industrielles, ou les navires pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise, doivent être équipés de systèmes électroniques permettant le SCS, la collecte et la déclaration de données, à

savoir livre de bord électronique, système de suivi électronique embarqué (CCTV) et système de déclaration électronique (ERS) (pour déclarer les données et les photos). Ce système fonctionne en harmonie avec le SSN, les observateurs embarqués, les observateurs des transbordements et l’inspection au port.

- **Mesure(s) permettant d’améliorer les systèmes de traitement et de déclaration des données en vue de la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple : création de bases de données halieutiques et de systèmes de diffusion des données, élaboration de procédures automatisées de traitement et d’extraction des données soumises à la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données) :**

La Thaïlande a créé des bases de données uniques permettant d’agrèger spécifiquement les données du SSN, des livres de bord, des observateurs embarqués, des observateurs des transbordements et des observateurs au port de débarquement, que ce soit pour les navires pêchant au sein de la ZEE thaïlandaise (pêcheries côtières) ou en dehors de celle-ci. Le personnel est chargé de saisir, vérifier et corriger régulièrement les données de chaque base de données. Mais seules les informations requises par la CTOI sont extraites, agglomérées, révisées et corrigées (le cas échéant) avant soumission.

- **Mesure(s) permettant d’améliorer la qualité et l’exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture de l’échantillonnage, des enquêtes-cadre, etc. ; cohérence des données avec d’autre jeux de données halieutiques, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

La Thaïlande a récemment lancé un nouveau système de gestion des pêches et s’attend à une amélioration de la qualité et de la précision des données soumises au Secrétariat de la CTOI. L’Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 aborde les dispositions relatives aux livres de bord et aux observateurs embarqués, et inclut la gestion des données de capture qui doivent être utilisées aux fins de traçabilité (voir la partie 2 de l’OR dans l’Annexe I). Comme décrit ci-dessus, les données seront obtenues à partir de sources particulières, telles que les fiches de pêche, le SSN, les observateurs embarqués, les observateurs des transbordements et l’inspection au port. Les données de ces sources sont régulièrement recoupées. Les techniques de briefing et débriefing sont utilisées dans ces domaines pour améliorer la qualité et la précision des données ainsi que la couverture de l’échantillonnage.

Informations supplémentaires :

Voir les dispositions relatives aux preuves destinées à la traçabilité dans la partie 2 de l’Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015) (Annexe I)

- Résolution 16/07 Sur l’utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

Malgré le fait que les lumières artificielles n'ont pas été utilisées par les navires de pêche thaïlandais dans la zone de la CTOI pour attirer ou agréger les poissons, le Département des pêches (DOF) a communiqué cette règle aux opérateurs de pêche et aux pêcheurs. Cette règle est en cohésion avec l'ensemble des règles du DOF autorisant la pêche dans la zone de la CTOI (liste de contrôle de l'inspection en vue de l'autorisation). Pour garantir son application, le Centre de contrôle des entrées et sorties du port est chargé d'inclure cette règle dans sa liste de contrôle.

- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

Malgré le fait que les aéronefs et véhicules aériens sans pilote n'ont pas été utilisés par les navires de pêche thaïlandais dans la zone de la CTOI pour attirer ou agréger les poissons, le Département des pêches (DOF) a communiqué cette règle aux opérateurs de pêche et aux pêcheurs. Cette règle est en cohésion avec l'ensemble des règles du DOF autorisant la pêche dans la zone de la CTOI (liste de contrôle de l'inspection en vue de l'autorisation).

Les observateurs nationaux sont formés et les pêcheurs tiennent compte de cette résolution et, si une opération de pêche est réalisée à l'aide d'un aéronef ou d'un véhicule aérien sans pilote dans la zone de compétence de la CTOI, ils le déclareront au DOF, pour qu'il le déclare à la CTOI.

- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion  
La Thaïlande soutient à part entière le travail du Comité technique sur les procédures de gestion et s'attend à étudier dans un premier temps la proposition de procédure de gestion, puis la procédure de gestion qui ressortira du CTPG.

- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes  
- La Thaïlande soutient totalement la création d'un fonds spécial destiné au renforcement des compétences, des CPC en développement tout particulièrement, afin d'aider ces parties à améliorer la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion ainsi que leur collecte et analyse des données.

- La Thaïlande a pris connaissance du processus de soumission des propositions et de la limitation du nombre de propositions à étudier. Le Comité est chargé d'étudier les propositions soumises et de donner des recommandations aux délégations de la Thaïlande concernant les MCG obsolètes et abolies, l'intégration des éléments clés restants à mettre en œuvre dans une nouvelle MCG, et la combinaison de plusieurs MCG en une unique MCG avec plusieurs sections relatives à un seul grand sujet, de sorte à la porter devant la réunion plénière de la Commission.

*[NDLT : cette traduction n'est peut-être pas exacte car la phrase d'origine était écrite dans un anglais difficilement compréhensible]*

- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l’État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée  
La Thaïlande a bien progressé dans la mise en œuvre des mesures du ressort de l’État du port.  
Le résumé de cette mise en œuvre est décrit chronologiquement comme suit :

- 2008 : La Thaïlande a accueilli l’atelier régional FAO/CPAP/SEAFDEC sur les mesures du ressort de l’État du port visant à lutter contre la pêche INN. 31 mars–4 avril 2008, Bangkok, Thaïlande.

- 2012 : La Thaïlande a accueilli l’atelier FAO/CPAP sur la mise en œuvre de l’Accord 2009 de la FAO sur les MREP visant à lutter contre la pêche INN, Bangkok, Thaïlande.

- 2013-2014 : La Thaïlande a entrepris le projet pilote sur les MREP : port de Phuket (financé par la FAO)

- 2015 : Entrée en vigueur de l’Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558, puis publication de la Notification de la liste des 49 ports désignés pour les MREP

- 2016 : - La Thaïlande a présenté son instrument d’adhésion à l’AMREP au Directeur général de la FAO le 6 mai 2016 et est donc devenue partie à l’accord. L’adhésion de la Thaïlande et de 3 autres pays, qui sont considérés comme le groupe de pays ayant présenté le 25e instrument d’adhésion/ratification, a permis, selon les dispositions de l’AMREP, que celui-ci entre en vigueur le 5 juin 2016. L’adhésion du Royaume de Thaïlande à l’AMREP a confirmé son ferme engagement dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

- Révision de la liste des ports désignés pour y inscrire 27 ports. Ces ports possèdent la capacité nécessaire et des agents formés pour surveiller l’entrée des navires dans les ports.

- La Thaïlande a accueilli la formation régionale sur les MREP sur la base d’une collaboration nationale interinstitutions et d’une coopération régionale. 4-7 octobre 2016 à Phuket, Thaïlande. (Financée par la CTOI)

2017 :

- La Thaïlande a accueilli l’atelier sur les MREP électroniques le 9 janvier 2017 à Phuket et les 11-13 janvier 2017 à Bangkok, Thaïlande. Les participants à ces ateliers viennent des industries de la pêche et des secteurs gouvernementaux.

- La Thaïlande a commencé à utiliser les MREP électroniques en février 2017 pour améliorer l’efficacité des pratiques des MREP. La Thaïlande attend une amélioration des compétences des utilisateurs en matière d’utilisation des MREP électroniques.

La Thaïlande a strictement appliqué les mesures du ressort de l’État du port, que ce soit en tant qu’État du port ou en tant qu’État du pavillon, et a communiqué étroitement avec les parties respectives pour aider à clarifier le statut et le pavillon des navires suspects. En tant qu’État du

---

port, un exemple est présenté dans les Circulaires 2016-089, 2016-089b et 2016-094 de la CTOI. En tant qu’État du pavillon, un exemple est présenté dans la lettre officielle n° 0512.3/1420 de la Thaïlande à la Seychelles Fishing Authority, concernant l’entrée des navires de pêche thaïlandais au port de Victoria et la demande de la Thaïlande qu’une inspection attentive soit réalisée et un rapport d’inspection soumis par le port de Victoria.

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

La Thaïlande a pris connaissance des TdR du GTMOMCG et envisagera des commentaires lorsque cette résolution sera intégrée au Règlement intérieur de la CTOI lors de la prochaine révision requise par la résolution.

A noter : <sup>a</sup> indique qu’il existe des modèles de rapport pour certaines exigences, qui peuvent être téléchargés à l’adresse <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

**Partie B.** *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un précédent rapport.*

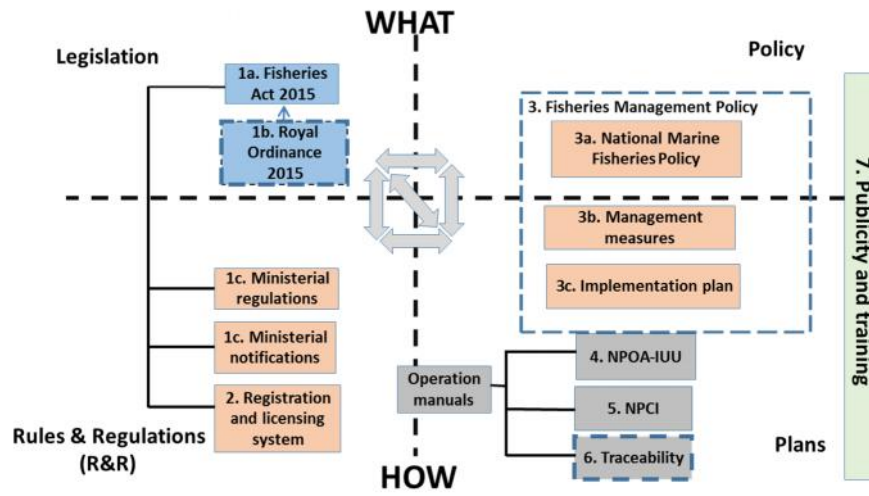
Il existe des notifications du Département des pêches et du Ministère de l'agriculture et des coopératives, notamment

1. Notification B.E. 2559 (2017) du Département des pêches relative aux exigences et à la méthode de création d'un SNN pour les navires thaïlandais pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise et au maintien permanent de leur SSN en position allumée
2. Notification B.E. 2559 (2017) du Département des pêches relative aux exigences de format des livres de bord, aux déclarations périodiques obligatoires et aux déclarations via le système de déclaration électronique, destinées aux navires thaïlandais pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise
3. Notification B.E. 2559 (2017) du Département des pêches relative aux exigences et exigences périodiques de demande, approbation et déclaration de transbordement en mer ou au port des navires thaïlandais pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise
4. Notification B.E. 2559 (2017) du Département des pêches relative aux exigences périodiques et à la méthode obligatoire de déclaration du document de transbordement des prises marines (DTPM) des navires transporteurs situés en dehors de la ZEE thaïlandaise
5. Notification B.E. 2559 (2016) du Ministère de l'agriculture et des coopératives relative à la liste des mammifères marins, espèces marines rares ou en danger interdites de capture ou de conservation à bord des navires de pêche

La Thaïlande a progressé dans sa réforme des pêches. L'organigramme suivant donne un aperçu des liens entre les législations et règlements principaux, la politique de gestion des pêches, les mesures de gestion et le plan de mise en œuvre. Le PAN-INN et le plan national de contrôle, d'inspection et de traçabilité font partie du plan de mise en œuvre. Les mesures de la CTOI sont en cohésion avec la législation, la politique et le plan de mise en œuvre nationaux.

L'organigramme suivant montre le lien entre ces domaines.





**Partie C.** Exigences en matière de déclaration des données et informations des CPC devant être incluses dans ce rapport (consulter la section « Rapport de mise en œuvre dû au 17 mars 2017 » du *Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>).

- Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et rendre compte chaque année des résultats de cet examen *[Il existe un modèle de rapport]*.

**Rapport NUL, préciser la raison :**  Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI  
 N'exporte pas de thons obèses congelés

**Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : 06/09/2017

Non

**Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États du pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires du pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique des prises requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
<b>Oui/Non</b>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Note</b>	%  Cliquez ici pour rédiger votre texte	% ou nombre de navires  100 %	Méthode  Notification 2017 du Département des pêches relative	Méthode  Contrôles des entrées et sorties du port par le

			aux exigences de format des livres de bord, aux déclarations périodiques obligatoires et aux déclarations via le système de déclaration électronique, destinées aux navires thaïlandais pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise	Centre de contrôle des entrées et sorties du port
--	--	--	--	---

b. Gestion des transbordements (des navires du pavillon, depuis les zones de pêche vers les ports de débarquement)

	<b>Déclaration de transbordement</b>	<b>Inspection au port</b>	<b>Programme de documents statistiques</b>
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Note</b>	<p>Méthode</p> <p>1. Notification 2017 du Département des pêches relative aux exigences et exigences périodiques de demande, approbation et déclaration de transbordement en mer ou au port des navires thaïlandais pêchant en dehors de la ZEE thaïlandaise</p> <p>2. Notification 2017 du Département des pêches relative aux exigences périodiques et à la méthode obligatoire de</p>	<p>Méthode</p> <p>Contrôles des entrées et sorties du port par le Centre de contrôle des entrées et sorties du port (y compris inspection des navires, de leur matériel, des documents, engins de pêche et poissons conservés à bord)</p>	<p>1. Notification 2017 du Département des pêches relative aux exigences périodiques et à la méthode obligatoire de déclaration du document de transbordement des prises marines (DTPM) des navires transporteurs situés en dehors de la ZEE thaïlandaise</p> <p>2. Notification du Département des pêches relative aux exigences périodiques et à la méthode obligatoire de déclaration du document</p>

	déclaration du document de transbordement des prises marines (DTPM) des navires transporteurs situés en dehors de la ZEE thaïlandaise		d'achat des prises marines (DAPM)
--	---	--	-----------------------------------

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires du pavillon)

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
Oui/Non	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
<b>Note</b>	<p>Méthode</p> <p>1. Contrôles des entrées et sorties du port par le Centre de contrôle des entrées et sorties du port (y compris inspection des navires, de leur matériel, des documents, engins de pêche et poissons conservés à bord)</p> <p>2. Suivi via les MREP électroniques</p>	<p>Méthode</p> <p>1. Soumettre le document au Centre de contrôle des entrées et sorties du port (y compris inspection des navires, de leur matériel, des documents, engins de pêche et poissons conservés à bord)</p> <p>2. Suivi via les MREP électroniques (PIR)</p>	<p>1. Suivi via les MREP électroniques</p> <p>2. Communiquer avec l'État du port de débarquement, la CTOI si nécessaire, pour vérifier, inspecter soigneusement et échanger des informations via courriel, les MREP électroniques ou le Secrétariat de la CTOI</p>

Informations supplémentaires :

En tant qu'État du pavillon, un exemple est présenté dans la lettre officielle n° 0512.3/1420 de la Thaïlande à la Seychelles Fishing Authority, concernant l'entrée des navires de pêche thaïlandais au port de Victoria et la demande de la Thaïlande qu'une inspection attentive soit réalisée et un rapport d'inspection soumis par le port de Victoria.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer chaque année une série d'informations (p. ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, données sur les produits [poids et espèce], point d'exportation) *[Il existe un modèle de rapport].*

**Rapport NUL, préciser la raison :**  **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux**  
 **N'importe pas de thons ni de produits dérivés du thon et des espèces apparentées**

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici  
Non

**Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits dérivés du thon et des espèces apparentées débarqués ou transbordés dans les ports en 2016 est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui  Non

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC doivent notifier au Secrétariat de la CTOI toute observation d'une bouée de mesure endommagée.

**Rapport NUL**

**Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui  **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** Cliquez ici  
Non

**Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui  Non

Informations supplémentaires :

Aucune déclaration des pêcheurs ou des observateurs concernant l'observation de bouées de mesure endommagées.

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nbre de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
<b>Senne</b>	Non applicable	Cliquez ici pour rédiger votre texte
<b>Palangre</b>	6 navires	0 %
<b>Filet maillant</b>	Non applicable	Cliquez ici pour rédiger votre texte
<b>Canne</b>	Non applicable	Cliquez ici pour rédiger votre texte
<b>Ligne à main</b>	Non applicable	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Des observateurs scientifiques nationaux sont déployés depuis juillet 2016.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

- L'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 (2015), section 66, stipule que « personne ne capturera des mammifères aquatiques, des animaux aquatiques rares ou des animaux aquatiques en voie d'extinction, comme prescrit par le Ministère, ni ne remontera à bord d'un navire de pêche des animaux aquatiques, hormis si cela est nécessaire pour leur sauver la vie » (Annexe I).

- Les tortues marines font partie des animaux des catégories prescrites par le ministre dans la Notification 2016 du Ministère de l'agriculture et des coopératives relative à la liste des

mammifères marins, espèces marines rares ou en danger interdites de capture ou de conservation à bord des navires de pêche

- Les observateurs embarqués et l'inspection au port sont les mécanismes ayant été utilisés pour surveiller l'application par les pêcheurs des règlements nationaux ci-dessus et de la Résolution 12/04.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Malgré le fait que les navires de pêche thaïlandais n'ont pas pêché au sud de 25 degrés sud, le Département des pêches (DOF) a informé les pêcheurs qu'ils doivent utiliser au moins deux mesures d'atténuation recommandées lorsqu'ils pêchent dans cette zone. L'application de la ligne de banderoles est l'un de leurs choix et est en cohésion avec l'ensemble des règles du DOF autorisant la pêche dans la zone de la CTOI (liste de contrôle de l'inspection en vue de l'autorisation).

Les observateurs nationaux sont formés et les pêcheurs tiennent compte de cette résolution et, si des oiseaux de mer sont observés, ils le déclareront au DOF, pour qu'il le déclare à la CTOI.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable. La Thaïlande ne possède aucune pêche aux filets maillants dérivants en haute mer.

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

**Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016**

**Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :**

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

**Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)**

**Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016**

**Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :**

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
<b>Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)</b>	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Loi nationale : Loi de 1992 relative à la protection de la vie sauvage, sur la conservation des requins baleines et de leur sanctuaire, et l'interdiction de pêche.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès



Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d’un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l’accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l’accord écrit,
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g)

*Il existe un modèle de rapport, qui peut être demandé à [secretariat@iotc.org](mailto:secretariat@iotc.org)*

Informations supplémentaires :

Non applicable. En vertu de la Loi de 1939 régissant le droit de pêche dans les eaux thaïlandaises, les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux thaïlandaises.

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche  
(Rapport des navires du pavillon transbordant dans des ports étrangers)

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement) *[Il existe un modèle de rapport]*.

**Rapport NUL, préciser la raison :**  **Aucun LSTV inscrit sur le Registre de la CTOI**

**Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers**

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :**

Oui

**Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici

Non

**Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont joints à ce rapport de mise en œuvre :**

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Cliquez ici pour rédiger votre texte

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après

considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures :

- Inspection des navires et des engins avant autorisation (liste de contrôle des navires)
- Contrôles à l'entrée et à la sortie du port
- SCS : Système de surveillance électronique (SSN, ERS, CCTV) Le centre de SSN fonctionne 24 heures sur 24 pour surveiller les navires.
- Observateurs embarqués, inspection au port, inspection en mer
- MREP électroniques permettant de suivre les débarquements des navires dans d'autres États du port
- Utilisation de l'Ordonnance royale sur les pêches B.E. 2558 pour appliquer des mesures punitives et des sanctions et déclarer l'évolution du contentieux à la CTOI, notamment en ce qui concerne JIN SHYANG YIH 668, CERIBU, MOOK ANDAMAN 018, MOOK ANDAMAN 028, YU LONG 6, YU LONG 125, et HONG CHI FU 68

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures :

- Contrôles à l'entrée et à la sortie du port : Chaque navire est inspecté pour vérifier la validité des documents requis à bord avant d'être autorisé à quitter le port. Et chaque navire est inspecté pour vérifier la validité des documents requis à bord lorsqu'il demande à quitter le port. La validité des documents sera recoupée avec les livres de bord et les prises conservées à bord. Une inspection et un recoupement approfondis auront lieu en cas de suspicion.
- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures :

Il a été vérifié que les navires de pêche n'avaient aucun antécédent d'activités de pêche INN avant d'être autorisés à pêcher en 2016.

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures :

Dans la mesure du possible, il est vérifié que les propriétaires et les opérateurs ne participent pas ni ne sont associés à des activités thonières réalisées dans la zone de la CTOI par des navires ne figurant pas sur le Registre de la CTOI. Une évaluation des risques est utilisée pour identifier le comportement des navires et la participation des propriétaires et opérateurs concernés.

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre.

Décrire les mesures :

En vertu de la Loi de 1939 régissant le droit de pêche dans les eaux thaïlandaises, les citoyens non thaïlandais ne sont pas autorisés à posséder des navires de pêche thaïlandais ou à les immatriculer.

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

**Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :**

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Cliquez ici

Non

**Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :**

---

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Le seul senneur autorisé en 2016 était le F.V. CENTURY 9, qui ne pêche pas sous DCP.